

Prix d'achat au stade de gros par kg	Marge brute par kg
de 276 à 350 millimes	70 millimes
de 351 à 400 millimes	80 millimes
de 401 à 450 millimes	90 millimes
de 451 à 500 millimes	100 millimes
de 501 à 750 millimes	150 millimes
de 751 à 1.200 millimes	180 millimes
Supérieurs à 1.200 millimes	15 %

La marge brute de détail qui résulte de l'application du barème ci-dessus couvre en particulier la totalité des frais exposés par le détaillant y compris les emballages, les pertes de poids par dessiccation et tombées de feuilles, les avaries, les taxes nationales et locales, le transport du marché de gros au lieu de vente au détail, etc...

Art. 2. — Les détaillants sont tenus d'afficher ostensiblement et lisiblement sur une étiquette, le prix maxima de vente au détail du kilogramme de tous les fruits et légumes mis en vente.

Ces indications doivent être répétées sur un tableau apparent apposé devant l'inventaire du magasin énumérant tous les fruits et légumes mis en vente. D'autre part, les détaillants doivent toujours être en possession de leurs bulletins d'achats en gros pour être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité ou des agents habilités en matière de prix et de contrôle économique. La validité maxima de ces bulletins d'achats en gros est limitée à 72 heures, au-delà desquelles le détaillant doit pratiquer le prix d'achat.

Art. 3. — Les producteurs vendant directement leurs produits au détail ne peuvent afficher un prix supérieur à celui qui est pratiqué par les revendeurs détaillants, pour une même marchandise et à qualité égale.

Art. 4. — Le mouillage des fruits et légumes est interdit durant les heures de vente.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 18 janvier 1988.

*Le ministre de l'économie nationale*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### CAMPAGNE DES DATTES

#### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 janvier 1988 relatif à l'organisation de la campagne des dattes.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes;  
Vu le décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 71-05 du 14 janvier 1971 abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974 portant institution du groupement interprofessionnel des dattes;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant code des changes;

Vu la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 fixant le régime applicable aux sociétés d'exportation;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix de produits, marchandises et services;

Vu le décret n° 87-289 du 23 février 1987 fixant les attributions du ministère de l'industrie et du commerce et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrément des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1986-1987;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix planchers des dattes au stade de la production sont fixés pour chaque campagne par décision conjointe du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 2. — Les collecteurs de dattes, personnes physiques ou morales qui procèdent à la collecte des dattes pour le compte des conditionneurs ou pour leur propre compte, doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des dattes. Cette carte est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelables.

Art. 3. — Les dattes commercialisées sur le marché local doivent être présentées dans des emballages non usagés. Ces emballages doivent indiquer en clair le poids net, la catégorie et la variété de la marchandise logée ainsi que l'indentité du conditionneur.

Art. 4. — Les marges bénéficiaires de distribution des dattes au stade de détail sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour la vente au détail des fruits et légumes.

Art. 5. — Les dattes destinées à l'exportation doivent être conditionnées dans une station de conditionnement agréée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1974 sus-visé.

Art. 6. — Peuvent procéder à l'exportation des dattes :

1) Les entreprises exploitant des stations de conditionnement de dattes agréées et titulaires de la carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le ministre de l'économie nationale après avis du groupement interprofessionnel des dattes.

2) Les sociétés d'exportation agréées conformément à la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 sus-visée.

3) Les commerçants exportateurs patentés;

4) Les producteurs pour l'exportation de leur propre production.

Les opérations d'exportation de dattes effectuées par les opérateurs visés aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être préalablement visées par le groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 7. — La carte professionnelle d'exportateur de dattes visée à l'article 6 ci-dessus est délivrée aux exploitants de stations de conditionnement de dattes agréées.

Tout titulaire de carte professionnelle d'exportateur de dattes doit à chaque campagne, s'engager à exporter une qualité minimale de dattes conformément au programme d'exportation établi par le groupement interprofessionnel des dattes et approuvé par le ministre de l'économie nationale.

Art. 8. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

Des prix planchers à l'exportation des dattes sont fixés pour chaque campagne par décision du ministre de l'économie nationale sur proposition du groupement interprofessionnel des dattes.

Les factures afférentes aux opérations d'exportation des dattes sont visées par le groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 9. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

Art. 10. — Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur tout manquement aux dispositions du

présent arrêté relatives aux opérations d'exportation des dattes entraîne :

— le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée aux entreprises visées à l'alinéa premier de l'article 6 ci-dessus.

— la suspension provisoire ou définitive de toutes opérations d'exportation de dattes effectuées par les personnes visées aux alinéa 2, 3 et 4 de l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Le non respect des prix planchers au stade de la production visés à l'article premier ci-dessus est assimilé à la pratique de prix illicite et est puni des sanctions prévues par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visés.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 18 janvier 1988.

Le ministre de l'économie nationale  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTRE DES FINANCES

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Décret n° 88-67 du 18 janvier 1988 relatif à l'organisation administrative et financière de la régie nationale des tabacs et des allumettes.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation en capital;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 75;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

#### CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE

##### Section 1. — Le conseil d'administration

Art. 1<sup>er</sup>. — La régie nationale des tabacs et des allumettes est administrée par un conseil d'administration présidé par un Président-directeur général et composé de douze membres :

- un représentant du Premier ministre;
- un représentant du ministère du plan;
- un représentant du ministère de l'économie nationale;
- trois représentants du ministère des finances;
- un représentant du ministère de l'agriculture;
- un représentant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;
- un représentant de la manufacture des tabacs de Kairouan;
- deux représentants du personnel de la R.N.T.A.

Le Président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les délibérations du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition des départements et organismes intéressés.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du conseil sont tenus du secret professionnel, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de

la moitié des membres du conseil. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la R.N.T.A. l'exigent et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu, pour délibérer des questions figurant à un ordre du jour communiqué, dix jours à l'avance au moins à tous les membres du conseil et au contrôleur financier.

En cas d'empêchement du Président, le conseil est présidé par un administrateur choisi par le conseil parmi les administrateurs représentant le ministère des finances.

Pour la validité des décisions, la présence de la moitié, au moins, des membres du conseil est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de secrétariat du conseil d'administration sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute autre personne que le conseil désignera à cet effet.

Art. 4. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et un administrateur présent à la séance.

Les copies ou extraits des délibérations, à produire en justice, à l'enregistrement ou en toute autre circonstance, sont signés, soit par le Président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs délégués par lui.

Art. 5. — Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la RNTA, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 6. — Délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration délègue au Président-directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaire pour lui permettre d'assurer la direction générale de la régie.

##### Section 2. — Le Président-directeur général

Art. 7. — Le Président-directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre des finances; ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le Président-directeur général est chargé de la préparation des travaux et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction administrative, technique et financière de la régie.

Il peut déléguer, avec l'autorisation du conseil d'administration, partie de ses pouvoirs ou sa signature aux agents placés sous son autorité.

Le Président-directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président-directeur général.